GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : GROUPE SIRIUS

n° de gestion : 2009B03372

n° d'identification : 513 856 245

n° de dépôt : A2012/015278

Date du dépôt : 25/06/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

4156705

4156705

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

GROUPE SIRIUS

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 17/23 Avenue Jean Jaurès
69600 OULLINS (Rhône)
513 856 245 RCS LYON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 MAI 2012

L'an deux mille douze,le trente et un mai, à onze heures ,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Sébastien BILLIOTTET, propriétaire de	75 parts,
- Pascal DRUERE, propriétaire de	175 parts,
- Fabrice JOLIVET, propriétaire de	250 parts,
soit un total de	500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Pascal DRUERE préside la séance en sa qualité de gérant associé.
Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification statutaire consécutive à une cession de parts sociales nécessitant agrément,

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de parts entre :
- Sébastien BILLIOTTET, cédant de soixante-quinze (75) parts,

- Pascal DRUERE, cédant de cent soixante-quinze (175) parts,
- Fabrice JOLIVET, cédant de quatre-vingt-deux (82) parts,

et :

- Monsieur Jean Pierre CHANRION, non encore associé, acquéreur de cent soixante-six (166) parts,
- KORB, non encore associé, acquéreur de cent soixante-six (166) parts,

Cette cession a été réalisée par un acte en date du 20 avril 2012, dont un original a été régulièrement déposé au siège social.

Conformément à l'article 12 des statuts, cette cession nécessitait l'agrément des associés qu'elle a reçue par assemblée en date du 16 mars 2012. En conséquence, il convient de modifier l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts après cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Pour faire suite à la cession réalisée par un acte en date du 20 avril 2012, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

"Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

"- Monsieur Fabrice JOLIVET,
" à concurrence de cent soixante huit parts, ci 168 parts
"- Monsieur Jean Pierre CHANRION,
" à concurrence de cent soixante six parts, ci 166 parts
"- KORB,
" à concurrence de cent soixante six parts, ci 166 parts

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,
"soit cinq cents parts, ci 500 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Pascal DRUERE